



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/24908/2022

ACJC/690/2023

## ARRÊT

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

DU JEUDI 25 MAI 2023

Entre

**Monsieur A** \_\_\_\_\_, domicilié c/o Madame B \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 5<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 février 2023, comparant en personne,

et

**C** \_\_\_\_\_ **SA**, Service du contentieux, sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier en cas de faillite, par plis recommandés du 31 mai 2023.

---

---

Vu le jugement JTPI/2450/2023 rendu le 27 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24908/2022-5 SFC prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ à la demande de C\_\_\_\_\_ SA (poursuite N° 1\_\_\_\_\_);

Vu le recours interjeté le 13 mars 2023 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement, au motif – établi par pièces – qu'il avait réglé la poursuite susmentionnée;

Attendu, **EN FAIT**, que par arrêt ACJC/410/2023 du 23 mars 2023, la Cour de justice a confirmé la faillite de A\_\_\_\_\_ prononcée par le Tribunal le 9 janvier 2023 dans la cause C/18909/2022, à la demande de D\_\_\_\_\_ SA;

Que cet arrêt est définitif et exécutoire;

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il a établi par titre, notamment, que la dette – intérêts et frais compris – avait été payée;

Qu'en l'espèce la partie recourante a réglé la poursuite N° 1\_\_\_\_\_ mais ne saurait rendre vraisemblable qu'elle est solvable, étant désormais en faillite suite au prononcé de l'arrêt – exécutoire – du 23 mars 2023;

Qu'il en découle que, l'une des conditions de l'art. 174 al. 2 LP n'étant pas remplie, le recours devrait être rejeté et la faillite confirmée;

Que le principe d'unité de la faillite (art. 55 LP) fait obstacle à ce que, pendant le cours d'une première faillite, une deuxième faillite soit ouverte et administrée contre un seul et même failli (ATF 54 III 11 consid. 1, JdT 1928 II 80);

Qu'au vu des principes sus-évoqués, il y a lieu de constater que la partie recourante est déjà en faillite;

Qu'en conséquence, le recours sera déclaré sans objet et la cause rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que les frais judiciaires, fixés à 220 fr. (art. 52 et 61 OELP), seront mis à la charge de la partie recourante (art. 107 al. 1 let. e CPC) et compensés avec l'avance du même montant versée par cette dernière (art. 111 al. 1 CPC), avance qui reste acquise à l'Etat de Genève;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens à la partie intimée, qui comparait en personne et n'a pas été amenée à s'exprimer dans la procédure de recours (art. 95 al. 3 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Constate que le recours formé le 13 mars 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2450/2023 rendu le 27 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24908/2022-5 SFC est devenu sans objet.

Fixe les frais du recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais faite par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).*